

	Département de la santé et de l'action sociale <i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>		
	<b>DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES          ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS          (DFESE 2 – 2018)</b>		
	Emetteur : SPAS	Approbateur-trice-s : Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.01.2018
Destinataires	Etablissements socio-éducatifs pour adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	SG DSAS SPAS		

## TABLE DES MATIERES

<b>1. PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1. Introduction .....	3
1.2. Bases légales.....	3
1.3. Périmètre.....	3
<b>2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement .....</b>	<b>4</b>
2.1.1 Remise des éléments financiers .....	4
2.1.2 Informations demandées .....	4
2.1.3 Signature de l'avenant.....	5
<b>2.2. Mode de financement.....</b>	<b>5</b>
2.2.1 Préambule.....	5
2.2.2 Mode de calcul de la subvention.....	5
<b>2.3. Affectation des résultats .....</b>	<b>7</b>
2.3.1 Décompte final avec le SPAS pour les résidents vaudois .....	7
2.3.2 Décompte final avec les autres cantons .....	7
2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats .....	7
2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté.....	7
<b>2.4. Facturation.....</b>	<b>8</b>
2.4.1 Facturation au SPAS pour les travailleurs vaudois .....	8
2.4.2 Facturation aux autres cantons.....	8
<b>2.5. Tenue de la Comptabilité .....</b>	<b>8</b>
2.5.1 Principes comptables .....	8
2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles.....	8
2.5.3 Inventaire .....	8
2.5.4 Autres informations en lien avec le bouclage (sur formule IVS, eIVS ou autre).....	8
<b>3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1. Investissement immobilier .....	8
3.2. Entretien immobilier.....	9

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
 ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

3.2.1	Travaux de maintenance .....	9
3.2.2	Travaux de réfection et de mise en conformité .....	9
<b>3.3.</b>	<b>Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique.....</b>	<b>9</b>
3.3.1	Définition de la notion d'investissement .....	9
3.3.2	Exigences et conditions de subventionnement .....	10
<b>3.4.</b>	<b>Amortissements .....</b>	<b>10</b>
3.4.1	Amortissement des investissements immobiliers .....	10
3.4.2	Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique 10	
<b>3.5.</b>	<b>Emprunts hypothécaires .....</b>	<b>11</b>
<b>4.</b>	<b>CONTROLE, REPORTING .....</b>	<b>11</b>
<b>4.1.</b>	<b>Révision des comptes .....</b>	<b>11</b>
4.1.1	Rappel des dispositions légales.....	11
4.1.2	Ateliers soumis au contrôle ordinaire avant modification du CO au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 .	12
4.1.3	Contrôles complémentaires par l'organe de révision .....	12
4.1.4	Contrôles par le SPAS.....	12
4.1.5	Contrôles complémentaires par le CCF .....	12
<b>5.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....</b>	<b>13</b>

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

**1. PRINCIPES GENERAUX**

**1.1. Introduction**

Cette directive a pour but la mise en œuvre des dispositions du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap (ci-après PSH2011) et de la LAIH pour les aspects financiers. Pour 2018, cette directive fait également référence à l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016 dérogeant pour les années 2016 à 2018 à l'allocation aux fonds de réserve et à la limitation de la garantie de financement du SPAS aux heures vaudoises.

Ce texte remplace la directive concernant le financement de l'exploitation des établissements socio-éducatifs pour adultes – ateliers 2017 (DFESE 2 - 2017).

**1.2. Bases légales**

LAIH, RLAIH, LIPPI, LSubv.

**Conventions de subventionnement**

La présente directive complète les conventions de subventionnement et décrit la procédure d'établissement de leur(s) avenant(s) financier(s) annuel(s) conclu(s) entre le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et l'établissement socio-éducatif (ESE).

**1.3. Périmètre**

En vertu de la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH), révisée le 1<sup>er</sup> mai 2013, et de son règlement d'application (RLAIH), le SPAS peut accorder des subventions à l'exploitation et à l'équipement aux ateliers pour adultes en situation de handicap.

La présente directive s'applique à tous les ateliers correspondant à la définition suivante :

On entend par « ateliers » les établissements délivrant, dans des lieux structurés, des prestations d'activité de jour de travail, de formation à des personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale et répondant en outre aux critères cumulatifs suivants :

- Le chiffre d'affaires doit être obtenu en principe par des ventes à des tiers
- Le chiffre d'affaires doit couvrir au minimum les dépenses de matières premières et la charge salariale des personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale
- Les personnes en situation de handicap ou en grande difficulté sociale doivent obligatoirement bénéficier de contrat d'occupation ou contrat de travail<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir recommandations INSOS concernant les conditions de travail dans les institutions (annexe : dispositions particulières pour les collaborateurs avec handicap)

## DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)

Les ateliers peuvent être soit :

- des ateliers « à vocation productive », comme des cellules de production à caractère artisanal, industriel ou des entreprises de services, soumises fortement aux contraintes de l'économie de marché, notamment en termes de productivité et de respect des délais, qui engagent des personnes en situation du handicap pouvant s'inscrire dans ces activités ; de plus pour être reconnus « à vocation productive » le chiffre d'affaires obtenu par l'activité doit en principe couvrir plus de 40% des charges globales. On entend par chiffre d'affaires, toutes ventes ou prestations de service effectuées tant à l'externe qu'à l'interne ;
- des ateliers « à vocation socialisante », comme des cellules de production, au même titre que les ateliers à vocation productive, mais dont toutefois les contraintes de l'activité de marché sont moins fortes car les travailleurs, de par leur handicap, ne peuvent s'inscrire que dans des activités à faible rendement économique. On entend par là que le caractère de productivité n'est pas une notion prépondérante dans la mission de l'atelier. L'atelier a une mission plus orientée vers l'accueil et le développement social des personnes.

## 2. FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION

### 2.1. Procédure d'établissement de l'avenant financier annuel aux conventions de subventionnement

#### Préambule

Conformément aux dispositions des articles 42a LAIH et 39 RLAIH, les ESE concluent avec le Département des conventions de subventionnement d'une durée maximale de cinq ans et devant obligatoirement contenir un avenant financier annuel. La procédure pour l'établissement de ce dernier est exposée ci-après.

#### 2.1.1 Remise des éléments financiers

Les ateliers transmettent au SPAS, pour le :

- **31 mars** : les projets nouveaux accompagnés d'une première estimation des moyens supplémentaires (coûts) ;
- **30 juin** : toute demande de création de places supplémentaires et/ou demande d'organigramme qu'ils souhaitent pour l'année n+1 ;
- **30 septembre**<sup>2</sup> : leur budget d'exploitation et d'investissement, ainsi que les autres informations statistiques requises. Ces éléments sont destinés à l'élaboration de l'avenant financier annuel des conventions de subventionnement.

#### 2.1.2 Informations demandées

- Une estimation du nombre d'heures totales et de la répartition entre travailleurs vaudois et non vaudois
- La liste du personnel (membres du personnel, fonction, classification et salaire)
- Les commentaires structurés pour les écarts et demandes d'augmentation
- Le budget des investissements mobiliers<sup>3</sup> (machines, équipement, etc.), accompagné de la grille d'analyse des subventions à l'investissement.

<sup>2</sup> Pour les ateliers à vocation productive, ce délai pourra être prolongé au besoin au 31 octobre

<sup>3</sup> Les investissements immobiliers font l'objet d'un traitement séparé

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)****2.1.3 Signature de l'avenant**

L'avenant financier annuel peut être signé et transmis aux ateliers après approbation du budget de l'Etat par le Grand Conseil sous couverture d'une convention de subventionnement signée.

**2.2. Mode de financement****2.2.1 Préambule**

Le financement s'effectue sous forme de subventions destinées à compléter les ressources de l'atelier afin que ces derniers puissent remplir les conditions fixées par la législation cantonale.

**2.2.2 Mode de calcul de la subvention**

Les subventions se basent sur les éléments suivants :

- Le déficit présumé déterminé par le SPAS en fonction des comptes du dernier exercice écoulé (n-1) et en fonction du budget prévisionnel (n+1) pour les travailleurs vaudois.
- Les subventions versées au titre de la RPT et qualifiées « ex-OFAS » pour l'année n-1.
- Un pourcentage par rapport à la subvention susmentionnée variant en fonction de la nature de l'atelier, soit :
  - **Ateliers « à vocation productive »** : maximum **18 %**. Les ateliers à vocation productive sont des cellules de production à caractère artisanal, industriel ou des entreprises de services, soumises fortement aux contraintes de l'économie de marché, notamment en termes de productivité et de respect des délais, qui engagent des personnes en situation de handicap pouvant s'inscrire dans ces activités.
  - **Ateliers « à vocation socialisante »** : maximum **22 %**. Les ateliers à vocation socialisante sont également des cellules de production, au même titre que les ateliers à vocation productive, mais dont toutefois les contraintes de l'activité de marché sont moins fortes car les travailleurs, de par leur handicap, ne peuvent s'inscrire que dans des activités à faible rendement économique.

Une subvention dépassant les maxima ci-dessus pourra être versée exceptionnellement en cas de force majeure, sous accord préalable du SPAS.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

**Calcul de la subvention (base du tarif) :**

Valable pour l'exercice 2018

<b>A.</b>	Reconduction pour 2018 de la subvention dite « ex-OFAS » n-1, en y intégrant : a) une majoration de 1 % des salaires et charges sociales pour les effets de la politique salariale b) une majoration éventuelle pour des suppléments d'organigramme reconnus lors de la négociation du budget de l'année n
	<b>Majoré de :</b>
<b>B.</b>	Subvention complémentaire calculée en ajoutant, au montant obtenu sous chiffre A, un taux maximum de 18 à 22 % selon la nature de l'atelier
<b>C.</b>	<b>= Total subvention (limité au déficit de l'atelier considéré par le canton)</b>

**Calcul du tarif :**

<b>C.</b>	<b>= Total subvention (limité au déficit de l'atelier considéré par le canton)</b>
	<b>Divisé par :</b>
<b>D.</b>	Total des heures convenues des travailleurs en situation de handicap lors de la négociation du budget de l'année n figurant dans l'avenant financier annuel à la convention de subventionnement
<b>E.</b>	<b>= Tarif définitif</b>

Pour les ateliers ne disposant pas de subventions « ex-OFAS » (domaine des addictions), la subvention cantonale se limitera au déficit accepté par le SPAS après analyse des activités et comparaison des coûts avec d'autres ateliers analogues.

**Financement du tarif (subvention) :**

- **Pour les travailleurs vaudois en situation de handicap et/ou en grande difficulté sociale**

Le montant annuel de la subvention provisoire, calculée en multipliant le nombre d'heures convenues des travailleurs vaudois par le tarif (cf. ci-dessus), est communiqué à l'atelier en décembre n-1/janvier n. Cette subvention est versée sous forme de 4 acomptes trimestriels (en février, avril, juillet et octobre).

L'engagement du service se limitera aux heures vaudoises SPAS budgétées. Toute demande d'augmentation de ces dernières en cours d'exercice devra faire l'objet d'une validation préalable du service.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

- **Pour les travailleurs d'autres cantons en situation de handicap et/ou en grande difficulté sociale**

Il appartient à l'atelier de facturer le coût des travailleurs AI ou en grande difficultés sociales provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue et sur la base du tarif établi ci-dessus.

La facture sera établie en multipliant le tarif mentionné par le nombre d'heures réelles payées (heures payées = y compris vacances, maladie, etc., selon contrat de travail ou contrat d'occupation) pour chaque travailleur concerné.

### **2.3. Affectation des résultats**

#### **Préambule**

Les ESE sont tenus d'établir, lors du bouclage, un décompte d'excédent de produits ou de charges reconnus par le SPAS.

#### **2.3.1 Décompte final avec le SPAS pour les résidents vaudois**

Le décompte final est réalisé en principe dans les 6 mois qui suivent la réception des comptes.

Ce décompte est effectué en recalculant la subvention due pour l'exercice n sur la base des heures des travailleurs vaudois en situation de handicap ou en grande difficulté sociale réellement payées (heures payées = y compris vacances, maladie, etc., selon contrat de travail ou contrat d'occupation), sans recalcul du tarif. La limitation au déficit reste réservée.

En cas d'excédent de produits, le décompte final indiquera le montant à restituer au SPAS.

En cas d'excédent de charges reconnues par le SPAS, les disponibilités du Fonds d'égalisation des résultats seront sollicitées en priorité (cf. pt 2.3.3), à défaut, les disponibilités du Fonds de réserve affecté seront utilisées. Le SPAS peut allouer une subvention complémentaire à l'ESE si les disponibilités des Fonds ne sont pas suffisantes.

Les plafonds de ces deux Fonds ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires pour les ateliers réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions, et respectivement 5 % pour les ateliers réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions.

#### **2.3.2 Décompte final avec les autres cantons**

Le Canton de Vaud ayant opté pour la méthode de compensation des coûts (méthode F, art. 23 CIIS), les décomptes finaux avec les autres cantons ne sont plus effectués.

#### **2.3.3 Règles d'utilisation du Fonds d'égalisation des résultats**

Les montants disponibles sur ce Fonds ne peuvent être utilisés par les ateliers que pour compenser des excédents de charges reconnus (cf. 2.3 préambule).

#### **2.3.4 Règles d'utilisation du Fonds de réserve affecté**

Les montants disponibles sur ce Fonds peuvent être affectés librement par l'atelier et dans la mesure où ils respectent la mission de l'atelier. L'accord préalable du SPAS est requis pour tout prélèvement dépassant 20 % du montant maximum du Fonds.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

**2.4. Facturation**

**2.4.1 Facturation au SPAS pour les travailleurs vaudois**

Le montant de la subvention annuelle pour 2018 pour les travailleurs vaudois sera établie par le SPAS (cf. chiffre 2.2.2) et communiqué à l'ESE qui sera dispensé d'établir une facture.

**2.4.2 Facturation aux autres cantons**

Il appartient aux ESE de facturer le coût des travailleurs provenant d'autres cantons au canton de domicile concerné, sur la base de la garantie financière obtenue, en appliquant le tarif convenu dans l'avenant annuel.

**2.5. Tenue de la Comptabilité**

**2.5.1 Principes comptables**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont entrés en vigueur le nouveau plan comptable et son lexique inspirés de la structure Curaviva.

Est également entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la directive sur les gratifications et cadeaux d'ancienneté. Cette directive décrit les montants reconnus par le SPAS.

**2.5.2 Délais de remise des comptes et autres documents utiles**

L'atelier remet ses comptes chaque année au SPAS, en principe pour le 30 avril et au plus tard pour le 31 mai de l'année suivante, sous la forme eIVS ou autre forme compatible. L'atelier remet également le rapport de l'organe de révision, ainsi que la fiche de renseignements (voir annexe). Un dépassement de ces délais doit faire l'objet d'une demande préalable au SPAS, dûment argumentée.

**2.5.3 Inventaire**

Les montants portés au bilan sont conformes aux existants et ont été évalués selon les dispositions légales. Aucune réserve ne doit être constituée sur ces postes; seules les pertes de valeur réelles sur stocks doivent être amorties.

**2.5.4 Autres informations en lien avec le boucllement (sur formule IVS, eIVS ou autre)**

Les ateliers sont tenus de fournir un tableau des amortissements, ainsi que tout autre renseignement utile sur demande du SPAS.

**3. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT**

**3.1. Investissement immobilier**

Les projets immobiliers concernant des constructions nouvelles, ainsi que des agrandissements ou transformations de constructions existantes sont à soumettre au SPAS selon les directives concernant les infrastructures (DIESE).

Le financement est réparti de la manière suivante :

- Fonds propres : en principe 20 %.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

- Emprunt hypothécaire dont les charges<sup>4</sup> financières sont incluses dans le calcul du déficit de l'atelier servant à limiter la subvention du SPAS et des autres cantons : en principe 80 %.
- Les terrains mis à disposition pour la réalisation de l'investissement seront pris en compte pour déterminer l'apport de fonds propres.

Les acquisitions de matériel et d'équipement étroitement liées à des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation sont à financer dans le cadre de l'investissement immobilier.

**3.2. Entretien immobilier****3.2.1 Travaux de maintenance**

Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières garantissant les performances requises pour l'utilisation des infrastructures. Ils sont financés par le biais du compte d'exploitation de l'atelier.

**3.2.2 Travaux de réfection et de mise en conformité**

Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le SPAS est financée selon les modalités suivantes :

- a) Si le coût des travaux excède 40 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment ou lorsque la nature et l'ampleur de l'intervention augmentent la valeur de l'ouvrage, les travaux de réfection et de mise en conformité sont financés comme les investissements immobiliers (cf. 3.1).
- b) Les autres travaux de réfection et mise en conformité reconnus sont financés par la trésorerie courante de l'atelier. Leur amortissement linéaire sur une période de 10 ans suivant l'année de réalisation est ensuite intégré dans le compte d'exploitation de l'atelier et inclus dans le tarif de facturation. Cet amortissement doit débuter l'année suivant le décompte final validé par le SPAS.

**3.3. Investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique****3.3.1 Définition de la notion d'investissement**

On entend par investissement : l'acquisition de biens mobiliers, équipement, véhicules, informatique dont le prix d'achat est supérieur à CHF 3'000.--. Lors d'acquisition d'objets par lots de même nature (exemple : PC, mobilier, literie, etc.), c'est l'ensemble du coût du lot qui est pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un investissement. Les

<sup>4</sup> Les charges courent dès la mise en service de l'ouvrage, indépendamment de la consolidation du crédit de construction. Toutefois, afin de limiter au maximum des surcoûts qui pourraient provenir d'une consolidation tardive, l'ESE mettra tout en œuvre avec la banque pour réduire la charge d'intérêt (remplacement du crédit de construction par des avances à terme fixe ou autres solutions à négocier avec la banque, en attendant que l'Etat délivre sa garantie sur la base de demandes d'offres auprès de 4 institutions financières)

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

acquisitions individuelles (non par lots) inférieures à CHF 3'000.-- sont imputées dans les charges d'exploitation de l'ESE.

**3.3.2 Exigences et conditions de subventionnement**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention à l'investissement, l'ESE doit se soumettre aux exigences et conditions suivantes :

1. L'ESE transmet au SPAS une liste des investissements prévus lors de l'établissement de l'avenant financier annuel.
2. L'ESE remet un état des investissements effectués avec copie des factures ou, cas échéant, des contrats au plus tard le 31 décembre de l'année sous revue. En cas de dépassement du montant inscrit dans l'avenant financier annuel, le SPAS et l'ESE examineront la nature de celui-ci et seules les causes exogènes pourront donner lieu à un financement complémentaire du SPAS.
3. Pour les investissements d'une certaine importance, l'ESE doit mettre tout en œuvre pour alléger la charge financière par l'obtention de dons (exemple Loterie romande). Seul le montant net de l'acquisition, reprise et dons déduits, peut faire l'objet d'un subventionnement.
4. Pour obtenir une subvention, l'atelier doit apporter la preuve que l'équipement en question répond au besoin effectif de l'atelier et également répondre aux critères d'octroi prévus par le SPAS (cf. check-list spécifique). Son coût est tributaire du rendement escompté. La subvention du canton se fera de façon subsidiaire et en fonction des disponibilités financières. Il remplit à cet effet la grille d'analyse des subventions à l'investissement.<sup>5</sup>
5. Le SPAS verse en fin d'exercice et sur présentation des pièces justificatives (cf. pt 2) le 1/3 du prix d'achat après déduction des éventuelles reprises et dons.

**3.4. Amortissements**

**3.4.1 Amortissement des investissements immobiliers**

Seul l'amortissement financier (à savoir le remboursement des dettes hypothécaires reconnues et/ou garanties par le Canton) est pris en considération. Compte tenu du système adopté de l'annuité constante, le taux d'amortissement, bien que débutant à 2 %, est en réalité progressif. Les règles spécifiques liées à des droits de superficie, ainsi que les dispositions relatives à l'entretien immobilier sont réservées (cf. 3.2.2 b). On reconnaît donc comme charge d'amortissement, l'amortissement financier pratiqué par l'établissement bancaire en application (ou par analogie) du contrat cadre conclu avec la BCV, soit le système de l'annuité constante.

**3.4.2 Amortissement des investissements mobiliers, équipements, véhicules, informatique**

Les amortissements sont appliqués de manière linéaire (amortissement constant dès l'année suivant celle de l'acquisition). Les amortissements seront calculés sur le prix d'achat diminué des éventuelles subventions et/ou des dons.

<sup>5</sup> La grille d'évaluation doit être complétée pour les investissements de plus de CHF 3'000.- pour les ateliers à vocation socialisante, et de plus de CHF 50'000.- pour les ateliers à vocation productive.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

- Mobilier, machines, outillage 10 % par année (soit sur 10 ans) - sauf matériel professionnel des ateliers dits productifs pour lesquels le taux est de 20 %<sup>6</sup>
- Véhicules 20 % par année (soit sur 5 ans)
- Informatique d'exploitation 20 % par année (soit sur 5 ans).

### 3.5. Emprunts hypothécaires

Les emprunts hypothécaires ou bancaires (la garantie de l'Etat pouvant cas échéant dispenser de la nécessité de constitution d'une cédule hypothécaire) font l'objet d'une garantie de l'Etat lorsque les travaux de transformation ou d'acquisition de bien-fonds ont été approuvés par le Département.

Les procédures pour le renouvellement des emprunts hypothécaires ou bancaires, ainsi que pour l'octroi de la garantie de l'Etat sont communiquées séparément par le SPAS.

## 4. CONTROLE, REPORTING

### 4.1. Révision des comptes

#### 4.1.1 Rappel des dispositions légales

Les ateliers sont soumis soit à un contrôle ordinaire, soit à un contrôle restreint.

Code des obligations, art. 727 (extrait) :

#### 1. Contrôle ordinaire

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

1. [...]

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a. total du bilan: 20 millions de francs,
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
- c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. [...]

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Code des obligations, art. 727a (extrait) :

#### 2. Contrôle restreint

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Règlement d'application de la loi vaudoise du 22.02.2005 sur les subventions (LSubv), art. 9 (extrait) :

<sup>6</sup> Les amortissements des ateliers dits productifs inhérents au matériel professionnel sont financés par leur chiffre d'affaires

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

Tout bénéficiaire d'une subvention supérieure à 100'000 francs par an est soumis aux règles en matière de tenue de comptabilité et de présentation des comptes applicables en vertu de l'article 957, alinéa 1 du Code des obligations. Il doit soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire ou restreint d'un organe de révision agréé.

Les dispositions légales prescrivant au bénéficiaire l'obligation de se doter d'un organe de révision sont expressément réservées.

L'autorité compétente peut imposer des conditions supplémentaires au bénéficiaire quant à la tenue de sa comptabilité ou la révision de ses comptes.

**4.1.2 Ateliers soumis au contrôle ordinaire avant modification du CO au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Les ateliers qui ont été soumis au contrôle ordinaire jusqu'à fin 2011 et qui ne le seraient plus en vertu des nouvelles dispositions du CO (cf. valeurs décrites ci-dessus) procèdent à un « opting in » et continuent volontairement de se soumettre au contrôle ordinaire.

**4.1.3 Contrôles complémentaires par l'organe de révision**

En plus des dispositions légales et statutaires, le SPAS a mis en place, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, un système de lettre de mission pour l'organe de révision, afin d'approfondir certains contrôles et de vérifier le respect des directives spécifiques émises par le service dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Gestion des salaires
- Comptabilisation des investissements et des politiques d'amortissement
- Traitement des dons
- Constitution et utilisation des réserves et des provisions
- Transactions hors exploitation où entre entités satellites
- Conformité entre les comptes audités et le reporting fourni au service
- Maintien d'un système de contrôle interne et de gestion des risques adéquat.

Les honoraires complémentaires de l'organe de révision en lien avec cette lettre de mission sont pris en charge par le SPAS, dans la mesure où la charge supplémentaire se situe dans une fourchette d'un demi à un jour et demi de travail supplémentaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'ESE. En cas de dépassement, le SPAS et l'ESE en examineront, de cas en cas, la pertinence en appliquant le principe de proportionnalité.

**4.1.4 Contrôles par le SPAS**

Dans son rôle d'autorité de surveillance, le SPAS doit veiller au bon usage des subventions et de la bonne gestion des ateliers dans la délivrance de prestations qui sont financées par le canton. Le service peut donc compléter et/ou modifier le reporting financier demandé aux ateliers, ainsi qu'investiguer des situations particulières. Le SPAS veillera par exemple à s'assurer du respect de l'application des conditions cadres des conventions de financement, notamment s'agissant des mécanismes d'allocation aux Fonds d'égalisation des résultats et aux Fonds de réserve affectés.

**4.1.5 Contrôles complémentaires par le CCF**

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) effectue des audits auprès des ESE subventionnés, en général à raison d'un ou deux ESE par année.

**DIRECTIVE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS POUR ADULTES – ATELIERS (DFESE 2 –2018)**

**5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Lausanne, le 15 février 2018

Le Chef du Département de la santé  
et de l'action sociale



Pierre-Yves Maillard